

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

PRIX DE L'ABONNEMENT

Table with 2 columns: Duration (Trois mois, Six mois, Un an) and Price (18 fr., 36, 72).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes.) Bulletin: Femme dotale; aliénation; acquisition pour remploi; dotalité non réalisée; défaut de motifs; résolution de la vente; impenses du mari; droit de rétention; mauvaise foi; exécution provisoire; conciliation; non comparution; amende; compétence. — Chemin de fer; tarif; modification; affiches préalables. — Octroi de Paris; tarif; porcs entrant à Paris dépeçés. — Compensation; question de liquidité et d'exigibilité. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Chose jugée; opposition de motifs; demande nouvelle; compensation. — Cour d'appel de Paris (1^{er} ch.): Succession d'un Anglais ouverte en France; possession d'état d'enfant légitime; testament par lettre missive. — Tribunal de commerce de la Seine: Défendeur étranger; lettres de change; compétence; exception de la chose jugée à l'étranger.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 25 mai.

FEMME DOTALE. — ALIÉNATION. — ACQUISITION POUR REMPLI. — DOTALITÉ NON RÉALISÉE. — DÉFAUT DE MOTIFS. — RÉSOLUTION DE LA VENTE. — IMPENSES DU MARI. — DROIT DE RÉTENTION. — MAUVAISE FOI. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — CONCILIATION. — NON COMPARUTION. — AMENDE. — COMPÉTENCE. I. Deux copropriétaires majeurs qui ont vendu, à une femme annonçant qu'elle voulait faire le remploi d'un bien dotal par elle aliéné, un immeuble indivis entre eux et un mineur pour lequel ils se sont portés forts, ont pu demander, en leurs noms seuls, et sans appeler le mineur, la résolution de l'acte de vente, à défaut par la femme acquéreur, d'avoir payé son prix dans les délais impartis par le contrat. L'acquéreur, qui a traité sous cette forme, n'est pas recevable à se plaindre de ce que la demande en résolution a été intentée par les seules personnes aux lesquelles il a volontairement et en connaissance de cause contracté.

les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray, plaident M^e Gatine. (Rejet du pourvoi des époux Dallier.)

CHEMIN DE FER. — TARIF. — MODIFICATIONS. — AFFICHES PRÉALABLES.

L'art. 35 du cahier des charges annexé à la loi de 1840 portant concession du chemin de fer de Paris à Rouen dispose que les modifications que la compagnie voudra apporter à ses tarifs seront affichées pendant un mois, et homologuées par l'administration. Cette disposition doit s'entendre en ce sens que la publication par affiche, pendant un mois, n'est obligatoire que pour les modifications proposées et non pour les modifications approuvées; que, conséquemment, l'arrêté qui homologue les propositions de la compagnie peut être exécuté le lendemain même de sa date, sans publication nouvelle, celle qui l'a précédé étant suffisante pour avertir les entreprises rivales de se prémunir contre les changements de tarif qui pourraient menacer leurs intérêts.

Rejet, en ce sens, du pourvoi du sieur Maillet-Duboulay et autres entrepreneurs de transports par eau contre la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray; plaident, M^e Luro.

OCTROI DE PARIS. — TARIF. — PORCS ENTRANT À PARIS DÉPEÇÉS.

Le droit que la ville de Paris perçoit, à titre d'octroi, sur les porcs qui y entrent dépeçés par quartier (ce qui signifie divisés en deux parties aussi bien qu'en quatre ou en un plus grand nombre), est un droit homogène dans lequel on ne peut distinguer le droit d'abattoir de celui d'octroi et retrancher ce dernier de la taxe pour les porcs qui ont été abattus dans une commune foraine où fonctionne un abattoir.

Admission, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Tailhandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray, plaident M^e Jager-Schmidt, du pourvoi de l'administration de l'octroi de la ville de Paris.

COMPENSATION. — QUESTION DE LIQUIDITÉ ET D'EXIGIBILITÉ.

La question de savoir si une créance est liquide et exigible ou ne l'est pas, et si, par suite, cette créance peut ou non entrer en compensation avec une autre créance dont la liquidité et l'exigibilité ne sont pas contestées, est une question de fait dont l'appréciation appartient exclusivement aux juges du fond. (Jurisprudence constante.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray, du pourvoi du sieur Caignault. (M^e Frignet, avocat.) (Audience du 24 mai.)

ERRATUM. — A la 3^e ligne de la troisième notice du Bulletin du 24 mai, lisez contredirait au lieu de contreviendrait, à la 7^e ligne ibid., ajoutez, après le mot testament, le mot invoqué qui a été omis.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le comte Portalis, premier président.

Bulletin du 25 mai.

CHOSE JUGÉE. — OPPOSITION DE MOTIFS. — DEMANDE NOUVELLE. — COMPENSATION.

Une simple opposition entre les motifs de deux arrêts ne constitue pas la violation de la chose jugée, lorsqu'il n'y a pas contradiction entre leurs dispositifs. (Art. 1331 du Code Napoléon.)

Les conclusions nouvelles, prises en appel, par lesquelles une partie ne réclame pas purement et simplement le bénéfice de la compensation, mais sollicite une expertise à l'effet de déterminer ce dont elle est elle-même créancière de son adversaire et de parvenir ultérieurement à une compensation, ces conclusions doivent être repoussées par le motif qu'elle n'ait pas subi le premier degré de juridiction. (Art. 464 du Code de procédure civile.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 25 novembre 1848, par la Cour d'appel de Dijon. (Ferrand-Versault et Chevalier contre les syndics de la faillite Michel Martel. Plaidants, M^e Lefebvre et Delachère.)

Une signification est valablement faite à un préfet représentant l'Etat, en la personne du secrétaire-général qui a visé l'original; le secrétaire-général doit, alors qu'il reçoit la signification, être réputé avoir qualité à cet effet. (Art. 69 du Code de procédure civile.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Feuilhade-Chauvin, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un jugement rendu, le 15 octobre 1849, par le Tribunal civil de Grasse. (Commune de Cannes contre le préfet du Gard, représentant l'Etat.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 25 mai.

SUCCESSION D'UN ANGLAIS OUVERTE EN FRANCE. — POSSESSION D'ÉTAT D'ENFANT LÉGITIME. — TESTAMENT PAR LETTRE MISSIVE.

I. La réclamation d'état d'enfant légitime, doit, à défaut de représentation de l'acte de naissance et de l'acte de célébration du mariage des père et mère, être établie par la possession d'état.

Cette possession d'état ne résulte pas suffisamment de la déclaration de filiation légitime faite par le père dans un acte de notoriété constatant l'impossibilité de représenter l'acte de naissance et l'acte de mariage, et dans l'acte de mariage de l'enfant.

Elle doit consister dans des faits pertinents et admissibles, et qui prouvent que la filiation légitime a été reconnue constamment par la famille et dans la société.

Toutefois, la déclaration du père dans les actes susénoncés vaut comme reconnaissance d'enfant naturel; peu importe que le père soit Anglais, et que la législation anglaise ne reconnaisse aucun droit aux enfants naturels, en tant toutefois que la reconnaissance s'applique à une femme née Française, mais mariée à un Français, et qu'il s'agit pour elle de l'exercice de droits ouverts en France à son profit depuis son mariage.

II. La succession, même mobilière, d'un Anglais, résidant depuis plus de vingt ans en France où il est décédé, sans avoir conservé de résidence en Angleterre, et contestée par des Anglais à la femme anglaise mariée en France, est régie par la loi française.

La forme des testaments faits en France par cet Anglais est aussi régie par la loi française. En conséquence, le testament olographe, non écrit en entier, daté et signé par un Anglais est nul.

De même, le codicille, bien que régulier en la forme, qui ne

crée pas, mais qui se borne à rappeler un legs universel énoncé dans un testament nul, reste sans effet.

Un testament peut être fait par lettre missive, au moins faut-il que cette lettre contienne une disposition expresse, et qu'elle ne se borne pas à rappeler des dispositions antérieures auxquelles elle se réfère.

Les solutions importantes disertement établies par l'arrêt remarquable que nous rapportons plus bas, justifient les développements que nous avons donnés sur l'affaire de M^{me} de Veine et des demoiselles Conolly, en rendant compte des plaidoiries de M^e Senard pour M^{me} de Veine, appelante, et de M^e Paillet pour M^{me} Conolly, et les conclusions de M. Sallé, substitut du procureur-général. (Voir la Gazette des Tribunaux, n^{os} des 25, 27 avril, 3 et 7 mai 1852.)

Voici le texte de l'arrêt :

La Cour, Considérant que tout demandeur, pour être admis à former sa demande, doit d'abord établir la qualité qui lui donne le droit de la former;

Considérant que la femme de Veine, se prétendant fille légitime de feu Conolly, demande à ce titre la nullité du testament et des codicilles faits par ce dernier;

Qu'elle doit donc établir cette qualité de fille légitime de Conolly;

Considérant qu'à défaut de représentation de son acte de naissance et de l'acte de célébration du mariage de ses père et mère, elle doit justifier de la possession constante de son état d'enfant légitime;

Qu'elle produit un acte de notoriété, son contrat et l'acte de célébration de son mariage, dans lesquels Conolly l'aurait déclarée sa fille légitime, ces documents ne peuvent à eux seuls constituer une possession d'état, dont ils ne sont qu'un des éléments;

Que la femme de Veine doit donc compléter la preuve de la qualité en laquelle elle se présente;

En ce qui touche la filiation légitime: Considérant que, sans qu'il soit besoin d'examiner si la femme de Veine se trouve dans le cas prévu par l'article 464 du Code Napoléon pour suppléer au défaut de représentation de son acte de naissance et de celui de célébration du mariage de ses père et mère par la possession d'état d'enfant légitime, les documents qu'elle produit sont insuffisants pour établir cette possession en sa personne;

Qu'en effet une telle possession doit être constante et établie sur une réunion suffisante de faits, qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre celui qui la réclame et la famille à laquelle il prétend appartenir;

Considérant qu'il n'est justifié dans la cause d'aucun indice quelconque d'où résulterait que la famille de Conolly ait jamais eu connaissance, soit du mariage d'où serait née la femme de Veine, soit même de l'existence de cette dernière;

Qu'il en est de même pour la famille de la mère de la femme de Veine;

Considérant qu'elle n'a pas toujours porté le nom de Conolly;

Que c'est sous le nom d'O'Conollaine qu'elle a été présentée à la famille de miss Domville, que Conolly a épousée en 1811;

Que c'est sous ce même nom qu'elle a été mise en pension à Saint-Malo et à Versailles, et qu'elle a porté ce nom jusqu'en 1823;

Considérant qu'elle n'a pas été constamment reconnue pour fille légitime de Conolly dans la société;

Que, lors de son mariage en 1811 avec miss Domville, Conolly s'est déclaré dans l'acte « célibataire, » et a présenté dans sa nouvelle famille la femme de Veine comme sa pupille;

Que ce n'est pas comme sa fille, mais comme étant orpheline, qu'il l'a mise plus tard en pension, sous le nom d'O'Conollaine;

Que cette possession d'état d'enfant légitime était si peu constante, qu'il résulte de la correspondance de la femme de Veine qu'en 1824 et 1825, elle avait elle-même, ainsi que ses amis, des doutes graves sur sa filiation;

Qu'elle exigeait que Conolly remit à ses conseils des preuves de sa paternité;

Que, si elle prétend que ces preuves ont été produites alors, elle ne peut les représenter;

Que depuis cette prétendue remise de preuves, ces mots qu'elle écrivait à Conolly dans une lettre de mai 1825: « Depuis que vous m'avez révélé le fatal secret de ma naissance... » sont exclusifs d'une filiation légitime;

Considérant que la possession d'état d'enfant légitime, prétendue par la femme de Veine, ne s'appuie que sur des documents émanés de Conolly seul, ce qui ne satisfait pas au vœu de la loi;

Que ces documents d'ailleurs sont contredits par des documents contraires, également émanés de Conolly;

Qu'en cet état, la possession constante d'état d'enfant légitime de Conolly n'est donc pas suffisamment établie par la femme de Veine;

En ce qui touche l'articulation des faits dont la femme de Veine demande à faire la preuve: Considérant que ces faits articulés sont vagues et sans précision;

d'intérêt de la femme de Veine: Considérant que ce défaut d'intérêt résulterait de ce qu'il est articulé que, par ses dispositions testamentaires, Conolly aurait fait la déclaration expresse que son intention était de réduire la femme de Veine à la portion qu'il lui avait antérieurement assignée;

Considérant que la femme de Veine a, d'après cette articulation même, un évident intérêt à contester la validité des dispositions testamentaires dont s'agit, puisqu'avec elles disparaîtrait la prétendue réduction qui y serait exprimée, et toute qualité, pour les légataires universels, intimés, à discuter les droits de la femme de Veine à la succession;

En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de ce que la loi anglaise doit seule régir la succession mobilière de Conolly;

Considérant, d'une part, que la succession de Conolly est à la fois mobilière et immobilière, et que, sous ce rapport, la femme de Veine a intérêt à contester la validité des dispositions testamentaires par lui faites;

Considérant, d'autre part, que la succession de Conolly, morte en France, s'est ouverte en France, où il résidait depuis plus de vingt ans; qu'il y avait placé sa fortune et fixé son établissement;

Qu'il n'est pas même arrivé qu'il ait conservé une résidence en Angleterre;

Que les intimés elles-mêmes ont saisi le Tribunal de Fontainebleau, comme celui du lieu de l'ouverture de la succession;

Considérant que la femme de Veine, Française, en sa qualité de fille naturelle légalement reconnue par Conolly, prétend sur la succession de son père des droits qui lui sont contestés par des légataires universels anglais;

Qu'on ne saurait admettre, sans violer le principe de la souveraineté nationale et de la protection due par la loi aux régicides, que, dans un tel état de choses, la succession, même mobilière, de Conolly, située en France, puisse être régie par la loi anglaise;

Considérant, en outre, que la femme de Veine, en raison même de la qualité en laquelle elle agit, est dans le cas de l'application de l'art. 2 de la loi du 14 juillet 1819;

Qu'elle est donc recevable en son action;

En ce qui touche la nullité en la forme du testament et des codicilles: Considérant que la forme des actes est déterminée par la loi du pays où ces actes sont passés;

Que ce principe s'applique aux testaments, et qu'en conséquence la forme en est régie par la loi du pays où le testateur dispose;

Considérant que Conolly, Anglais, a fait en France des dispositions testamentaires en la forme olographe;

Qu'aux termes de l'art. 970 du Code Napoléon, le testament olographe n'est valable qu'autant qu'il est en entier écrit, daté et signé de la main du testateur;

Considérant que le testament du 11 janvier 1838 n'est pas en entier écrit de la main de Conolly; que les deux codicilles des 25 janvier et 13 février 1842 ne sont pas datés par lui; que par conséquent ils sont nuls;

Considérant que le codicille du 3 septembre 1838, régulier en la forme, ne contient aucune disposition au profit des intimés, et n'a pour objet que d'exploiter les motifs du silence gardé par le testateur à l'égard de la femme de Veine dans son testament du 11 janvier 1838;

Que le codicille du 20 septembre 1847, également régulier en la forme, ne contient aucun legs universel en faveur des intimés;

Qu'en effet, s'il fait mention d'un legs universel, il ne crée pas par lui-même cette disposition, et ne l'énonce que comme disposition préexistante, contenue dans le testament du 11 janvier 1838, lequel est nul en la forme;

Que les autres dispositions du codicille du 20 septembre 1847 sont essentiellement corrélatives au testament du 11 janvier 1838, se lient intimement à ce testament, dont elles sont la conséquence nécessaire, dans lequel elles puisent leur principe d'existence, et sans lequel elles n'ont plus de raison d'être;

Considérant que si un testateur peut valablement disposer par une lettre missive, ce n'est toutefois qu'autant qu'il est manifeste qu'il a voulu tester par lettre même;

Que si le résultat des termes de la lettre que son auteur n'a pas eu l'intention de créer une disposition, mais n'a entendu que rappeler l'existence de dispositions antérieures, auxquelles il se réfère, la lettre n'a pas le caractère et la valeur d'un testament;

Considérant que par sa lettre du 13 décembre 1841, en réponse à une question à lui adressée, Conolly n'a ni disposé, ni voulu disposer; qu'il n'a fait qu'affirmer l'existence de son testament, en en rappelant les dispositions, testament d'ailleurs auquel il se réfère et renvoie expressément pour y trouver la manifestation de ses vœux dernières;

Considérant que si l'acte légaliser la signature de cette lettre, cette légalisation ne saurait lui donner le caractère et la valeur qu'elle n'a pas par elle-même;

Qu'il suit de là que les testaments, codicilles et écrits rattachés ou sont nuls, ou ne contiennent pas de dispositions au profit des intimés, et ne peuvent constituer aucun droit en leur faveur sur la succession de Conolly;

En ce qui touche: 1^o l'annulation du contrat d'acquisition de la maison dite Sainte-Anne; 2^o la restitution des contrats d'assurance sur la vie: Considérant que la femme de Veine ne prouve pas que la maison dite Sainte-Anne, acquise, quant à la nue-propriété, au profit d'Anna-Bella Routledge, dite Conolly, et, quant à l'usufruit, à celui de Conolly, ait en réalité été acquise par ce dernier et payée par lui;

Que des documents produits il résulte que cette acquisition a été faite par acte authentique, le 28 juin 1834, par Garvin, qui a fait une déclaration de command au profit des deux susnommés;

Que, par une contre-lettre, il a déclaré avoir fait cette acquisition pour le compte et des deniers d'un donateur qu'il ne nomme pas;

me porter d'une jambe de bois, qu'il disait être le fils de M. Raspail, lequel fils est aussi obligé de se servir d'une jambe de bois.

La Cour d'appel (1^{re} chambre), présidée par M. Aylies, a, sur la plaidoirie de M^{re} Forêt, pour M^{re} Raspail, confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de première instance qui faisait défense à M. Girard d'insérer dans les journaux des annonces de sa pharmacie avec le nom de Raspail, et autorisait M^{re} Raspail à faire insérer dans plusieurs journaux le dispositif de ce jugement, aux frais de M. Girard.

— Thomas Quoniam, lancier au 1^{er} régiment, et Jean Gibergues, clairon du 5^e bataillon de chasseurs à pied, sont traduits devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. de Brancion, lieutenant-colonel du 19^e léger, pour répondre à une accusation de blessures graves faites volontairement à coups de sabre sur plusieurs jeunes gens.

Après la lecture des pièces et un interrogatoire sommaire des accusés, M. le président fait appeler le premier témoin.

Proté dépose ainsi : Nous étions, mes camarades Meusi et Defolie, dans la maison du sieur Ledier, marchand de vin, où nous avions soupé tranquillement. Un peu après minuit, nous allions nous retirer pour rentrer chez nous, lorsqu'un grand bruit se fit entendre à la porte; les fourreaux de sabre résonnèrent sur le pavé. « Ce sont des militaires, dit la dame Ledier, » et en même temps elle répondit qu'il était trop tard pour ouvrir. Les coups sur la porte allant en redoublant, le sieur Ledier se présenta à la fenêtre de l'entresol, et il invita les militaires à se retirer.

Après un colloque de quelques minutes, les militaires parurent s'éloigner; le sieur Ledier ferma sa croisée, et nous crîmes que tout était fini. « Fêlez vite, nous dit la femme Ledier, ils pourraient revenir. » Alors, nous franchîmes le seuil de la porte; mais à peine fûmes-nous dans la rue, que les militaires, dégainant leurs sabres, se mirent à courir et à fondre sur nous. Je ne pus voir les coups qui furent portés à mes camarades, mais, moins alerte que Defolie et Meusi, je reçus dans le dos, en fuyant, un coup de pointe qui m'atteignit assez fortement

pour me faire tomber la face en avant. Je cherchai à me relever; ayant un genou à terre, je me tournai vers les assaillants, et je vis que j'avais affaire à un chasseur de Vincennes et à un lancier. Ils me portaient des coups de sabre, et comme je leur criais : « Grâce, messieurs les militaires ! » je vis l'un des sabres levé sur ma tête. Aussitôt, par un mouvement instinctif, je levai mon bras gauche, et je reçus le coup sur le poignet; heureux d'avoir sauvé ma tête pour une blessure à la main.

Il résulte du surplus de la déposition du témoin que sa blessure n'est pas encore guérie et qu'on a cru un moment qu'il lui faudrait lui faire l'amputation du poignet.

Interpellés par M. le président, les accusés prétendent qu'ils ont été provoqués par dix ou douze individus sortis précipitamment de la maison Ledier, où ils voulaient entrer.

Les autres témoins confirment les faits qui précèdent. Le sieur Chemineau, sergent d'administration, déclare qu'il est arrivé à la fin de cette scène barbare et qu'il a forcé les soldats à rengainer. Peu après la garde est arrivée.

M. le président félicite le témoin sur sa courageuse intervention.

M. le commandant Plée, commissaire du gouvernement, soutient avec force l'accusation de blessures graves ayant occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours.

Le Conseil, après avoir entendu les défenseurs des accusés, déclare Quoniam et Gibergues coupables des faits qui leur sont imputés; mais, admettant des circonstances atténuantes et modifiant l'article 309 du Code pénal par l'article 463, il les condamne à la peine d'une année d'emprisonnement.

— Un jeune homme de quinze ans, fils d'un employé du Palais-de-Justice, avait disparu depuis trois jours du domicile de ses père et mère, chez lesquels il habitait.

Hier, son malheureux père ayant appris, dans le cours des recherches auxquelles il se livrait, qu'un pilote de l'île Saint-Denis, le sieur Descamps, logé rue du Port, 5, avait retiré la veille de la Seine un cadavre qui était exposé à la morgue de la mairie, s'empressa de s'y rendre. C'était le corps de son malheureux fils, qui se trouvait là étendu

sur la dalle commune. D'après le rapport de M. le docteur Leroy des Barres, la mort avait été volontaire. Une montre d'argent, de forme à double boîte, dite savonnette, se trouvait encore dans le gousset de son pantalon au moment où le pilote Descamps avait repêché le cadavre.

— Vers le milieu de la nuit dernière, une vive clarté se manifestant tout-à-coup au-dessus de la maison située rue Saint-Martin, 13, jetai l'épouvante dans ce quartier populeux et commerçant. C'était le feu qui venait, de se déclarer subitement, et avec une intensité extrême, dans le laboratoire d'une dame veuve Brunel, fabricante de liqueurs.

Les locataires de la maison se précipitèrent les premiers au secours et organisèrent deux chaînes en attendant l'arrivée des pompiers. Dans le premier tumulte, inséparable d'un sinistre de cette nature, un horrible malheur arriva : deux honnêtes ouvriers, logés au troisième étage, les nommés Taillade et Saint-Martin, l'un ébéniste, l'autre cordonnier, plus pressés que tous autres à se rendre maîtres, s'il était possible, de l'incendie dans son foyer même, pénétrèrent courageusement dans la pièce où il avait éclaté. Le malheur voulut que la porte qu'ils avaient laissée ouverte en entrant se refermât sur eux sans que personne s'en aperçût. Suffoqués par la chaleur, environnés de flammes, ils ne purent rouvrir cette porte, et lorsque les pompiers, arrivant à leur tour, l'enfoncèrent, les deux malheureux ouvriers furent trouvés dans l'état le plus déplorable, étendus sans connaissance sur le sol inondé de spiritueux incandescents.

Transportés à l'Hôtel-Dieu, ces deux courageux jeunes gens n'ont pas tardé à y rendre le dernier soupir.

Après deux heures d'efforts, les pompiers, secondés des habitants du quartier et des sergents de ville que dirigeait l'officier de paix de l'arrondissement, sont parvenus à se rendre maîtres du feu sans qu'aucune des maisons voisines eût été endommagée.

Table titled 'Bourse de Paris du 25 Mai 1852' containing financial data under 'AU COMPTANT' and 'A TERME'.

Table titled 'CHEMINS DE FER NOTES AU PARQUET' listing various railway companies and their share prices.

PARC D'ASNIÈRES. — Jeudi prochain, 27 mai. La nouvelle direction, dans ses efforts constants pour plaire à ses habitués, prépare pour ce jour une fête splendide. Prix d'entrée : 3 fr. pour un cavalier et une dame; 50 cent. pour une dame seule.

Ventes immobilières. CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FORÊT DE MORLEY. Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 13 juin 1852, par M^{re} ANGOT, notaire. De la FORÊT DE MORLEY, avec forge, haut-fourneau, moulin à blé et huilerie, à Morley, canton de Montiers-sur-Saulx, arrondissement de Bar-le-Duc (Meuse).

LIN MABERLY. Etude de M^{re} HULLIER, notaire, rue Tailbout, 29. Adjudication le 27 mai 1852, à midi, en dix lots, sans réunion, de dix centièmes d'intérêt éventuel dans les produits pendant 36 ans, de la société de la filature de LIN D'AMIENS (lin Maberly).

AVIS A MM. LES SOUSCRIPTEURS DE LA PRÉVOYANCE.

M. l'administrateur de LA PRÉVOYANCE a l'honneur de prévenir MM. les souscripteurs qu'il a convoqué ceux dont le terme des associations expire comme suit : — Les associations 1872 et 1874, pour le mardi 3 juin prochain; — celle de 1870 pour le samedi 19 juillet; — et celle de 1869 pour le samedi 26 juin aussi prochain.

UNION ÉLIE DE BEAUMONT. En conformité des délibérations prises par les

connues, ont déterminé l'Académie de Médecine à autoriser leur usage comme moyen précieux de guérison. La proximité de Paris, la facilité des communications entre les Baignolles et tous les points de la capitale, feront de ces eaux une précieuse ressource pour les malades à qui leurs occupations empêchent un déplacement. (6853).

INJECTION TANNIN. ROB, Elixir de Guilla. Morison's pills, laub. St-Denis, 9. (6837).

DAGUERRETYPE. PHOTOGRAPHIE. Un volume sur papier et sur verre, 6 fr. 75 c.; un volume sur plaqué, composition de chloro-bromure de chaux, 4 fr. 50 c.; un volume sur papier et plaqué, suivi du magnésium, 3 fr. 75 c.

MALADIES DES VOIES DE LA RESPIRATION. L'expérience de plus de quinze années a constaté l'efficacité du FUMIGATEUR PECTORAL de J. ESPIQ de Bordeaux, dans les maladies des voies aériennes, telles que l'asthme, les affections catarrhales, les bronchites, les catarrhes, les toux, les éternuements, les rhumes, les écoulements de nez, les névralgies de l'estomac, du cœur, de la tête, etc. — 2 fr. la boîte. Dans toutes les Pharm. de France. Paris, r. Hauteville, 31. (6894).

DENTS ET DENTIFIERS CRISTALLISÉS. D'après les procédés de MM. DUMAS, PELOUZE, CHEVREUL, etc., célèbres chimistes de la Faculté de Paris, — inaltérables aux acides de la salive et de l'estomac, ces DENTIFIERS offrent l'immense avantage de tenir parfaitement serrés, sans douleur, ni extraction de racines, et de ne jamais jaunir, noircir, ni se détacher, comme les dents artificielles en plâtre, en gomme, en caoutchouc, etc. — 2 fr. la paire. Parler ou de CHANTER en public, 17, Boulevard des Italiens, chez M. EDUARD LEVASSEUR, dentiste, inventeur du SILICIUM plombage pour embaumer et plomber les dents gâtées ou cariées. Prix, 4 fr. (Exp. en prov. Affr.) (6892).

POMMADE RICHELIEU. Tout le monde sait que le duc de Richelieu parvint à se faire fort avancé, et conserva jusqu'à son dernier jour un visage rose, vermeil, sans rides et sans aucune altération que la vieillesse entraîne à sa suite. Cette fraîcheur de visage était due à une pommade vendue par M^{re} DELAUNAY, cette pommade entretient aussi la beauté de la chevelure et empêche la chute des cheveux. P^{re} à 5 fr., rue Notre-Dame-des-Victoires, 44, maison Mombro. On expédie en province et à l'étranger (affranchir). Pour éviter les contrefaçons, chaque pot est revêtu de la signature de M^{re} Delaunay. (6706).

A LOUER DE SUITE A IVRY SUR-SEINE. Joli APPARTEMENT et pavillon meublés, avec grand jardin séparé, écurie, remise promenade dans un beau parc. S'adresser à Ivry-sur-Seine, rue de Paris, 15, à la grille. Voitures place du Palais-de-Justice, tous les heures, et derrière des Gobelins, par les Favorites.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En une maison sise à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 170. Le 27 mai. Consistant en étables, planches, échelles, armoire, etc. (6210).

SOCIÉTÉS. D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt-un mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré audit lieu le dix-neuf, folio 71, verso, case 8, entre : 1^o Louis CARLIER, 2^o Charles GODFRIN, 3^o François LAFONTAINE, 4^o François LEMIN, tous tailleurs, et demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 34, il résulte que les susnommés ont dissous un commun accord la société en nom collectif qui avait été formée à la date du vingt-cinq mai mil huit cent cinquante et un, pour le commerce de marchand tailleur, au siège social, rue Saint-Honoré, 34, sous la signature et raison sociale CARLIER et C^o.

Etude de M^{re} Gustave REY, avocat agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. D'un acte sous seings privés, enregistré audit lieu le dix-neuf, folio 71, verso, case 8, entre : 1^o Louis CARLIER, 2^o Charles GODFRIN, 3^o François LAFONTAINE, 4^o François LEMIN, tous tailleurs, et demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 34, il résulte que les susnommés ont dissous un commun accord la société en nom collectif qui avait été formée à la date du vingt-cinq mai mil huit cent cinquante et un, pour le commerce de marchand tailleur, au siège social, rue Saint-Honoré, 34, sous la signature et raison sociale CARLIER et C^o.

Etude de M^{re} Gustave REY, avocat agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-quatre mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré audit lieu le dix-neuf, folio 71, verso, case 8, entre : 1^o Louis CARLIER, 2^o Charles GODFRIN, 3^o François LAFONTAINE, 4^o François LEMIN, tous tailleurs, et demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 34, il résulte que les susnommés ont dissous un commun accord la société en nom collectif qui avait été formée à la date du vingt-cinq mai mil huit cent cinquante et un, pour le commerce de marchand tailleur, au siège social, rue Saint-Honoré, 34, sous la signature et raison sociale CARLIER et C^o.

Etude de M^{re} Gustave REY, avocat agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-quatre mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré audit lieu le dix-neuf, folio 71, verso, case 8, entre : 1^o Louis CARLIER, 2^o Charles GODFRIN, 3^o François LAFONTAINE, 4^o François LEMIN, tous tailleurs, et demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 34, il résulte que les susnommés ont dissous un commun accord la société en nom collectif qui avait été formée à la date du vingt-cinq mai mil huit cent cinquante et un, pour le commerce de marchand tailleur, au siège social, rue Saint-Honoré, 34, sous la signature et raison sociale CARLIER et C^o.

Etude de M^{re} Gustave REY, avocat agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt-un mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré audit lieu le dix-neuf, folio 71, verso, case 8, entre : 1^o Louis CARLIER, 2^o Charles GODFRIN, 3^o François LAFONTAINE, 4^o François LEMIN, tous tailleurs, et demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 34, il résulte que les susnommés ont dissous un commun accord la société en nom collectif qui avait été formée à la date du vingt-cinq mai mil huit cent cinquante et un, pour le commerce de marchand tailleur, au siège social, rue Saint-Honoré, 34, sous la signature et raison sociale CARLIER et C^o.

Etude de M^{re} Gustave REY, avocat agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-quatre mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré audit lieu le dix-neuf, folio 71, verso, case 8, entre : 1^o Louis CARLIER, 2^o Charles GODFRIN, 3^o François LAFONTAINE, 4^o François LEMIN, tous tailleurs, et demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 34, il résulte que les susnommés ont dissous un commun accord la société en nom collectif qui avait été formée à la date du vingt-cinq mai mil huit cent cinquante et un, pour le commerce de marchand tailleur, au siège social, rue Saint-Honoré, 34, sous la signature et raison sociale CARLIER et C^o.

Etude de M^{re} Gustave REY, avocat agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt-un mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré audit lieu le dix-neuf, folio 71, verso, case 8, entre : 1^o Louis CARLIER, 2^o Charles GODFRIN, 3^o François LAFONTAINE, 4^o François LEMIN, tous tailleurs, et demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 34, il résulte que les susnommés ont dissous un commun accord la société en nom collectif qui avait été formée à la date du vingt-cinq mai mil huit cent cinquante et un, pour le commerce de marchand tailleur, au siège social, rue Saint-Honoré, 34, sous la signature et raison sociale CARLIER et C^o.

Etude de M^{re} Gustave REY, avocat agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-quatre mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré audit lieu le dix-neuf, folio 71, verso, case 8, entre : 1^o Louis CARLIER, 2^o Charles GODFRIN, 3^o François LAFONTAINE, 4^o François LEMIN, tous tailleurs, et demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 34, il résulte que les susnommés ont dissous un commun accord la société en nom collectif qui avait été formée à la date du vingt-cinq mai mil huit cent cinquante et un, pour le commerce de marchand tailleur, au siège social, rue Saint-Honoré, 34, sous la signature et raison sociale CARLIER et C^o.